

BULLETIN DES LOIS

DU

ROYAUME DE FRANCE,

7.^e SÉRIE.

TOME QUINZIÈME;

*CONTENANT les LOIS et ORDONNANCES rendues
pendant le second semestre de l'année 1822.*

N.^{os} 540 à 578.



A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

Mars 1823.

(N.º 13,684.) *ORDONNANCE DU ROI relative à la Formation, dans la dix-septième division militaire, d'un Bataillon qui prendra la dénomination de Bataillon de Voltigeurs corses, et sera spécialement employé comme auxiliaire de la Gendarmerie royale dans cette division.*

A Paris, le 6 Novembre 1822.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET
DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Il sera formé dans la dix-septième division militaire un bataillon qui servira spécialement en Corse, comme auxiliaire de la gendarmerie royale de ce département, et qui prendra la dénomination de *Bataillon de voltigeurs corses*.

2. Ce bataillon sera composé d'un état-major et de quatre compagnies, conformément au tableau ci-après, dans lequel la solde des officiers et de la troupe est fixée par assimilation à la gendarmerie royale de l'arme à pied.

ÉTAT-MAJOR.

1 Chef de bataillon, par an.....	4,470 ^f	1 Adjudant sous-officier, par an.....	1,000 ^f
1 Adjudant - major du grade de capitaine...	2,270.	1 Caporal tambour ou clairon.....	650.
1 Trésorier	1,785.	1 Maître tailleur.....	550.
1 Chirurgien aide-major..	1,500.	1 <i>Idem</i> armurier.	550.
		1 <i>Idem</i> cordonnier.....	550.

4.

COMPAGNIE.

1 Capitaine	2,270 ^f	1 Sergent-major.....	850 ^f
1 Lieutenant.....	1,785.	4 Sergens, chacun.....	750.
1 Sous-lieutenant.....	1,500.	1 Fourrier.....	650.
		8 Caporaux, chacun.....	650.
		84 Voltigeurs, chacun....	550.
		2 Tambours et clairons, chacun.....	550.

100.

Force du bataillon..... 16 officiers et 405 hommes de troupe.

3. Les officiers auront droit aux indemnités de logement, et le trésorier recevra annuellement une somme de trois cents francs pour ses frais de bureau.

Il sera alloué pour la troupe, sur le pied complet des sous-officiers et soldats, un abonnement d'entretien et de secours, à raison de trente francs par an et par homme.

4. Le bataillon de voltigeurs corses sera composé, autant que possible, de naturels du pays.

Les sous-officiers et caporaux seront choisis, pour la première formation, parmi les anciens militaires de bonne volonté retirés dans l'île et qui ont occupé des grades correspondans dans l'armée, et parmi les brigadiers et gendarmes de la légion en Corse qui sont susceptibles d'avancement.

Par la suite, l'avancement aura lieu dans le corps d'après les règles établies par les ordonnances en vigueur.

Les soldats seront pris également parmi les anciens militaires corses et les jeunes gens qui auront satisfait à la loi du recrutement, et, à défaut du nombre d'hommes suffisant, parmi les soldats du 10.^e régiment d'infanterie légère.

5. A l'avenir, le bataillon sera tenu au complet sur le contingent assigné annuellement au département de la Corse pour le recrutement de l'armée. Les jeunes gens appelés à faire partie de ce corps recevront, s'ils le demandent, des congés définitifs après avoir achevé le temps de service obligé.

6. Le corps sera soumis, pour son service, aux mêmes autorités et aux mêmes réglemens que la gendarmerie royale. Il sera administré, d'après les réglemens spéciaux de la gendarmerie royale, par un conseil formé du chef de bataillon, qui présidera, d'un capitaine et d'un lieutenant pris alternativement chaque année dans les quatre compagnies, et de deux sous-officiers choisis parmi les plus anciens de service. Le trésorier fera les fonctions de secrétaire, et n'aura point voix délibérative.

7. L'habillement se composera d'un habit-veste, d'un pantalon large avec demi-guêtres et d'une capote, d'un

schakos pour la coiffure, et d'une ceinture avec fontes de pistolets.

L'armement, pour chaque homme de troupe, comprendra une carabine, deux pistolets et un sabre, qui seront fournis par les arsenaux de l'État.

8. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 6.^e jour du mois de Novembre de l'an de grâce 1822, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé DE BELLUNE.

(N.^o 13,685.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 50 francs, offerte en donation par les S.^r et D.^e Leborgne à la fabrique de l'église de Lannion, département des Côtes-du-Nord. Paris, 18 Septembre 1822.)

(N.^o 13,686.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la fondation de services religieux, faite par la D.^e veuve Desir au profit de la fabrique de l'église de Noyelles-sous-Lens, département du Pas-de-Calais, moyennant la rente de 41 francs 40 centimes, et d'un demi-kilogramme de chandelles. (Paris, 18 Septembre 1822.)

(N.^o 13,687.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 36 francs, léguée par le S.^r Olivier au séminaire de Saint-Brieuc, département des Côtes-du-Nord. (Paris, 18 Septembre 1822.)